

























Considérant le *Règlement sur les usages conditionnels* (606-18) qui prévoit qu'un usage de chalet de villégiature dans la zone F-82 doit au préalable avoir été autorisé par une demande d'usage conditionnel ;

Considérant l'article 4.2.6 du *Règlement sur les usages conditionnels* (606-18) qui prescrit les critères d'évaluation pour une demande d'usage conditionnel pour un usage de chalet de villégiature dans la zone F-82 ;

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) est d'avis que le chalet de villégiature projeté, son architecture, son intégration au milieu, son implantation et les revêtements de déclin de canexel de couleur Blanc et de lattes verticales de canexel de couleur Noir du chalet de villégiature respectent les critères d'évaluation d'usage conditionnel dans la zone F-82 ;

Considérant la recommandation favorable du CCU ;

Considérant que les citoyens ont eu l'occasion de se manifester lors de la séance de consultation publique tenue ce jour ;

**En conséquence,**

**Sur proposition de M. Mario Lemire ;**

**Appuyé par M. Saül Branco ;**

**Il est résolu :**

D'autoriser, telle que déposée, la demande d'usage conditionnel UC2023-90021 ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

**Adoptée à l'unanimité**

461-05-23

**11.6. Demande de dérogation mineure DM2023-90019 concernant le lot 5 496 294 situé au 72, rue Oak, dans la zone H-4**

Considérant la demande de dérogation mineure DM2023-90019 déposée par le propriétaire du lot 5 496 294 situé au 72, rue Oak, zone H-4 ;

Considérant la « Grille d'analyse d'un document de dérogation mineure » du *Règlement relatif aux dérogations mineures* (607-18) ;

Considérant les critères d'évaluation d'une demande de dérogation mineure aux Règlements de zonage et de lotissement définissant les conditions d'acceptation suivantes :

- La dérogation mineure doit avoir un impact mineur sur son environnement et déroger de façon mineure au Règlement ;
- La dérogation mineure doit être exceptionnelle, ne doit créer aucun précédent pouvant occasionner plusieurs demandes du même type de la part d'autres requérants ;
- La dérogation mineure doit être conforme aux objectifs du plan d'urbanisme de la Ville ;
- La dérogation mineure doit être conforme aux objectifs du schéma d'aménagement de la MRC ;
- Une dérogation mineure peut être accordée seulement si le requérant fait la démonstration que les travaux prévus, en cours ou déjà exécutés ont fait l'objet d'un permis de construction et ont été effectués de bonne foi ;
- La dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application de la réglementation a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande ;
- La dérogation mineure ne peut pas être accordée si elle porte atteinte à la libre jouissance des droits de propriété des propriétaires des immeubles voisins ;

Considérant que cette demande vise la construction d'un garage détaché avec des hauteurs dérogatoires ;

Considérant l'article 7.13 du *Règlement de zonage* (601-18) qui prescrit que la hauteur maximale autorisée pour un garage détaché est de 7 mètres ;

Considérant ce même article qui prescrit que la hauteur maximale autorisée pour les murs d'un garage détaché est de 4 mètres ;

Considérant que l'élément dérogatoire est donc le garage détaché projeté avec une hauteur totale de 7,8 mètres et des murs d'une hauteur de 6 mètres ;

Considérant que le Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU) est d'avis que l'argumentaire du demandeur ne peut justifier la nécessité d'un étage supplémentaire sur le garage ;

Considérant que le CCU est d'avis que le garage détaché projeté ressemble à une seconde résidence sur le terrain ;

Considérant que le CCU est d'avis que les dérogations demandées ne sont pas mineures ;

Considérant que le CCU est d'avis que d'accorder cette demande créerait un précédent non souhaitable ;

Considérant la recommandation défavorable du CCU ;

Considérant que les citoyens ont eu l'occasion de se manifester lors de la séance de consultation publique tenue ce jour ;

Considérant que suite aux informations reçues lors de la consultation publique, les élus se retirent à 19 h 54 et reviennent à 19 h 59 pour rendre leur décision ;

**En conséquence,**

**Sur proposition de M. Mario Lemire ;**

**Appuyé par M. Martin Comeau ;**

**Il est résolu :**

D'autoriser la demande de dérogation mineure DM2023-90019 avec l'élément dérogatoire du garage détaché projeté avec une hauteur totale de 7,8 mètres ;

De refuser la demande de dérogation mineure DM2023-90019 avec l'élément dérogatoire du garage détaché projeté avec des murs d'une hauteur de 6 mètres ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

**Adoptée à l'unanimité**

462-05-23 **11.7. Demande de dérogation mineure DM2023-90023 concernant le lot 4 366 964 situé au 276, boulevard Jacques-Cartier, dans la zone C-106**

Considérant la demande de dérogation mineure DM2023-90023 déposée par l'entreprise représentant le propriétaire du lot 4 366 964 situé au 276, boulevard Jacques-Cartier, zone C-106 ;

Considérant la « Grille d'analyse d'un document de dérogation mineure » du *Règlement relatif aux dérogations mineures* (607-18) ;

Considérant les critères d'évaluation d'une demande de dérogation mineure aux Règlements de zonage et de lotissement définissant les conditions d'acceptation suivantes :

- La dérogation mineure doit avoir un impact mineur sur son environnement et déroger de façon mineure au Règlement ;
- La dérogation mineure doit être exceptionnelle, ne doit créer aucun précédent pouvant occasionner plusieurs demandes du même type de la part d'autres requérants ;
- La dérogation mineure doit être conforme aux objectifs du plan d'urbanisme de la Ville ;
- La dérogation mineure doit être conforme aux objectifs du schéma d'aménagement de la MRC ;
- Une dérogation mineure peut être accordée seulement si le requérant fait la démonstration que les travaux prévus, en cours ou déjà exécutés ont fait l'objet d'un permis de construction et ont été effectués de bonne foi ;
- La dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application de la réglementation a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande ;

- La dérogation mineure ne peut pas être accordée si elle porte atteinte à la libre jouissance des droits de propriété des propriétaires des immeubles voisins ;

Considérant que cette demande vise une opération cadastrale créant un lot dérogoire ;

Considérant l'article 5.7 du *Règlement de lotissement* (602-18) qui prescrit que la superficie minimale d'un lot adjacent à une route du réseau routier supérieur (boulevard Jacques-Cartier) est de 4 000 mètres carrés ;

Considérant que l'élément dérogoire est donc le lot projeté portant le numéro 6 557 472 qui aurait une superficie de 2 928,4 mètres carrés ;

Considérant que le Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU) est d'avis que comme le projet de construction sur le lot 5 307 151 n'est pas encore entamé, la demanderesse peut modifier le projet afin d'éviter le recours à une dérogation ;

Considérant que le CCU est d'avis que l'argumentaire de la demanderesse ne peut justifier la dérogation mineure ;

Considérant que le CCU est d'avis que la dérogation demandée n'est pas mineure ;

Considérant que le CCU est d'avis que d'accorder cette demande créerait un précédent non souhaitable ;

Considérant la recommandation défavorable du CCU ;

Considérant que les citoyens ont eu l'occasion de se manifester lors de la séance de consultation publique tenue ce jour ;

**En conséquence,**

**Sur proposition de M. Mario Lemire ;**

**Appuyé par M. Martin Comeau ;**

**Il est résolu :**

D'accepter, tel que déposée, la demande de dérogation mineure DM2023-90023 ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

*Monsieur Martin Comeau demande le vote.*

Ont voté pour :

*Madame Lynn Chiasson, ainsi que messieurs Martin Comeau, Saül Branco et Mario Lemire.*

**Adoptée à l'unanimité**

**11.8. Demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2023-90022 concernant le lot 4 369 567 situé au 224, rue Griffin, dans la zone H-3**

463-05-23

Considérant la demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2023-90022 déposée par le propriétaire du lot 4 369 567 situé au 224, rue Griffin, zone H-3 ;

Considérant que cette demande vise l'ajout d'une fenêtre sur le mur latéral gauche d'un bâtiment principal dans la zone H-27 ;

Considérant l'article 2.3 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)* (604-18) qui prescrit que l'émission d'un permis de construction pour des travaux modifiant l'apparence extérieure d'un bâtiment principal dans la zone H-3 doit au préalable, avoir fait l'objet d'une demande de P.I.I.A. ;

Considérant l'article 7.2 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)* (604-18) qui prescrit les critères d'évaluation pour les P.I.I.A. dans la zone H-3 ;

Considérant que le Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU) est d'avis que la modification projetée par l'ajout d'une fenêtre en PVC de couleur Noir respecte les critères d'évaluation de P.I.I.A. dans la zone H-3 ;

Considérant la recommandation favorable du CCU ;

**En conséquence,**

**Sur proposition de M. Mario Lemire ;**

**Appuyé par M. Saül Branco ;**

**Il est résolu :**

D'accepter, telle que déposée, la demande de Plan d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2023-90022 ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

**Adoptée à l'unanimité**

## **12. LOISIRS, COMMUNICATIONS ET VIE COMMUNAUTAIRE**

---

### **12.1. Dépôt – Procès-verbal du Comité local du patrimoine (CLP) en circuit fermé**

À titre indicatif, la direction générale dépose les procès-verbaux du Comité local du patrimoine (CLP) du 16 février et du 5 avril 2023.

*Documents déposés*

### **12.2. Autorisation dépôt de projet Fond Régional Culturel de la MRC pour le projet (Cinéma Plein-Air)**

464-05-23

Considérant la programmation d'activités prévues dans le cadre l'animation estivale de la Ville de Shannon tout au long de l'été 2023 ;

Considérant les programmes en culture offerts par la MRC de la Jacques-Cartier visant à contribuer financièrement pour des animations ponctuelles ;

**En conséquence,**

**Sur proposition de Mme Lynn Chiasson ;**

**Appuyé par M. Mario Lemire ;**

**Il est résolu :**

D'autoriser la directrice aux loisirs et à la vie communautaire à déposer une demande d'aide financière auprès de la MRC de la Jacques-Cartier dans le cadre des programmes en culture pour des événements ponctuels de la Ville ;

D'autoriser que la Ville s'engage à défrayer les frais qui ne sont pas couverts par l'aide financière de la MRC ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

**Adoptée à l'unanimité**

## **13. GREFFE**

---

### **13.1. Dépôt – Registre du nombre de demandes d'accès à l'information**

À titre indicatif, la direction générale dépose le registre du nombre de demandes d'accès à l'information daté le 27 avril 2023. La nature des demandes et leur traitement sont de nature

confidentielle, conformément à la loi qui prévoit que la Ville doit assurer la protection des renseignements personnels.

*Document déposé*

### **13.2. Dépôt – Liste des avis de motion en traitement**

À titre indicatif, la direction générale dépose la liste des avis de motion datée le 27 avril 2023 pour lesquels un projet de règlement devrait être déposé.

*Document déposé*

## **14. TRAVAUX PUBLICS**

---

Aucun point traité ce mois-ci.

## **15. SÉCURITÉ PUBLIQUE**

---

### **15.1. Dépôt – Registre de signalisation**

À titre indicatif, la direction générale dépose le registre de signalisation daté le 20 avril 2023.

*Document déposé*

## **16. RESSOURCES HUMAINES**

---

### **16.1. Autorisation – Embauche – M. Lou Poulin - Pompier premier-répondant**

465-05-23

Considérant la nécessité de procéder à l'embauche d'un pompier premier-répondant ;

Considérant la résolution numéro 401-03-23 « Autorisation - Création d'une banque de noms - Poste de pompier premier répondant » ;

Considérant la recommandation favorable du Comité de sélection ;

**En conséquence,**

**Sur proposition de M. Martin Comeau ;**

**Appuyé par Mme Lynn Chiasson ;**

**Il est résolu :**

D'autoriser la direction générale à combler un poste vacant à partir de la banque de candidats pour le poste de pompier premier-répondant ;

D'autoriser l'embauche de M. Lou Poulin au poste de pompier premier-répondant ;

D'assortir cette embauche aux conditions et vérifications requises prévues dans la convention collective ;

D'assujettir cette embauche à l'obligation de suivre les formations requises dans les délais impartis, le cas échéant ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

**Adoptée à l'unanimité**

### **16.2. Nomination - Mme Marie-Josée Monderie - Greffière adjointe**

466-05-23

Considérant le départ de l'Employé (355), qui occupait le poste de greffière adjointe ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la continuité des services ;

**En conséquence,**



**Sur proposition de M. Martin Comeau ;**

**Appuyé par M. Saül Branco;**

**Il est résolu :**

De nommer Mme Marie-Josée Monderie, greffière adjointe ;

D'ajouter cette fonction à celle de directrice générale par intérim, directrice des finances et trésorière ;

**Adoptée à l'unanimité**

## **17. CORRESPONDANCE**

---

### **17.1. Dépôt – Liste de la principale correspondance**

La direction générale dépose la liste de la principale correspondance reçue durant le mois d'avril 2023.

*Document déposé*

## **18. SUIVI DES ÉLUS**

---

Dans le respect de la *Politique sur la régie interne des pléniers et séances du conseil municipal*, Mme la mairesse donne la parole aux élus qui souhaitent présenter les développements survenus dans leurs dossiers politiques respectifs depuis la dernière séance ordinaire de ce Conseil.

## **19. DIVERS**

---

### **19.1. Appui - Journée internationale contre l'homophobie et de la transphobie**

467-05-23

Considérant que la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne* reconnaît qu'aucune discrimination ne peut être exercée sur la base de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou de l'expression de genre ;

Considérant que le Québec est une société ouverte à toutes et à tous, y compris aux personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles et trans (LGBTQ+) et à toutes autres personnes se reconnaissant dans la diversité sexuelle et la pluralité des identités et des expressions de genre ;

Considérant que malgré les récents efforts pour une meilleure inclusion des personnes LGBT, l'homophobie et la transphobie demeurent présentes dans la société ;

Considérant que le 17 mai est la Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie, que celle-ci est célébrée de fait dans de nombreux pays et qu'elle résulte d'une initiative québécoise portée par la Fondation Émergence dès 2003 ;

Considérant que le Conseil souhaite appuyer les efforts de la Fondation Émergence dans la tenue de cette journée ;

**En conséquence,**

**Sur proposition de Mme Lynn Chiasson ;**

**Appuyé par M. Mario Lemire ;**

**Il est résolu :**

D'appuyer les efforts de la Fondation Émergence dans la tenue de la Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie qui se tiendra le 17 mai prochain ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tout document afférent, le cas échéant.

**Adoptée à l'unanimité**

## **20. PÉRIODE DE QUESTIONS**

---

À 20 h 24, Mme la mairesse, invite les citoyens à poser leurs questions, conformément au *Règlement sur les règles de fonctionnement des séances du conseil* (674-21).

La période de questions, d'une durée maximale de soixante (60) minutes, s'est terminée à 20 h 58.

Les questions posées ne sont pas consignées au procès-verbal.

Toute autre question en lien avec ladite séance peut être soumise par courriel à [ville@shannon.ca](mailto:ville@shannon.ca). Un suivi sera effectué au cours des jours suivant la séance.

## **21. LEVÉE DE LA SÉANCE**

---

468-05-23

Considérant que l'ordre du jour est épuisé ;

**En conséquence,**

**Sur proposition de Mme Lynn Chiasson ;**

**Appuyé par M. Mario Lemire ;**

Il est résolu de lever la séance ordinaire à 20 h 59.

**Adoptée à l'unanimité**

**En signant le présent procès-verbal, Mme la mairesse est réputée signer toutes les résolutions du présent procès-verbal, lesquelles correspondent à ce qui a été discuté et adopté lors de la présente séance et renonce conséquemment à son droit de veto.<sup>1</sup>**



La mairesse,  
Sarah Perreault



La greffière  
Mélanie Poirier

---

<sup>1</sup> [Note au lecteur]

Madame la mairesse ou toute autre personne qui préside une séance du Conseil a droit de vote, mais n'est pas tenue de le faire ; tout autre membre du Conseil est tenu de voter, à moins qu'il n'en soit empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-22).

Le résultat du vote exprimé au bas de chaque texte de résolution n'inclut pas le vote de Mme la mairesse. Une mention spéciale est ajoutée pour signaler l'expression du vote de Mme la mairesse ou du (de la) président(e) de la séance, le cas échéant.

Les documents déposés sont soumis à l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, chapitre A-2.1.

L'opinion professionnelle des autres professionnels de la Ville n'est pas nécessairement reflétée par les résolutions adoptées.

Les élus sont régulièrement informés et invités à valider leurs actions auprès de professionnels externes étant entendu que les professionnels de la Ville sont au service de la personne de droit public que constitue la Ville de Shannon.